

Unité Départementale de la Vendée
Cité administrative Travot
10 rue du 93ème régiment d'infanterie - bât A2
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 23 Mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats
Publié sur  **RISQUES**

LA BELLE HENRIETTE

Route de Nantes
85170 Les Lucs-sur-Boulogne

Références : D23.0231

Code AIOT : 0006301064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement LA BELLE HENRIETTE implanté Route de Nantes 85170 Les Lucs-sur-Boulogne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BELLE HENRIETTE
- Route de Nantes 85170 Les Lucs-sur-Boulogne
- Code AIOT : 0006301064
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société la Belle Henriette exploite une usine de fabrication de salades composées fraîches sur la commune des Lucs sur Boulogne

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Consommation en eau
- Rejets aqueux

- Eaux pluviales
- Risque incendie
- Fluides frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 9.2.2	/	Sans objet
6	Eaux pluviales - surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 9.2.3	/	Sans objet
9	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 7.5.6	/	Sans objet
12	Contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Forage en nappe	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 4.1.2	/	Sans objet
3	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 4.3.9	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 7.2.5	/	Sans objet
8	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 7.5.4	/	Sans objet
10	Etat des stocks fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - Annexe I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Marques de contrôles d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
14	Étiquetage des équipements contenant les fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures.

L'exploitant doit toutefois réaliser les contrôles d'étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes, la validité des derniers contrôles étant dépassée depuis 4 mois.

Des ajustements sont à prévoir sur le contrôle des eaux usées traitées envoyées en épandage et sur les eaux pluviales.

2-4) Constat hors points de contrôle

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il était en train de revoir son positionnement vis-à-vis du classement du site, et notamment par rapport à la rubrique 3642. L'exploitant a indiqué avoir pris l'attache d'un bureau d'études pour se faire accompagner.

L'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant qu'en cas de franchissement du seuil IED de la rubrique 3642, il devrait déposer un nouveau dossier d'autorisation dans les meilleurs délais. En l'absence de franchissement du seuil IED de la rubrique 3642, un dossier de porter à connaissance devra être transmis au préfet de la Vendée afin de mettre à jour le classement du site.

L'absence de régularisation de la situation administrative est susceptible de suites administratives.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource : réseau public Consommation maximale annuelle : 60 000 m ³
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un registre des consommations en eau. Les consommations en eau ont été de 25899 m ³ pour 2021 et 25436 m ³ pour 2022, respectant ainsi la consommation maximale autorisée.
Observations : Les relevés sont effectués quotidiennement au niveau du compteur général de

l'usine par la société STGS (gestionnaire de l'eau potable).

Depuis 2015, l'exploitant a mis en oeuvre des actions de réduction des consommations en eau. Entre 2015 et 2022, le ratio consommation en eau / tonnes de produits finis est passé de 3,2 à 1,77.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Forage en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 4.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Constats : Le site ne dispose pas de forage en nappe. L'eau utilisée provient exclusivement du réseau public AEP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les effluents traités sont stockés dans une lagune de 25 350 m³ au total puis sont utilisés pour l'irrigation de terres agricoles.

Avant irrigation, les effluents respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.3.7 du présent arrêté ainsi que les valeurs limites suivantes :

- DCO : 200 mg/l
- DBO₅ : 50 mg/l
- MES : 100 mg/l
- Azote global : 20 mg/l
- Phosphore total : 10 mg/l

[...]

Constats : Les données d'autosurveillance 2022 ont été consultées sur GIDAF. Les données saisies dans GIDAF correspondent à des prélèvements en sortie de STEP. Sur l'année, quelques non-conformités ponctuelles ont été observées en avril et mai pour les paramètres DCO et MES. Tous les autres résultats sont conformes aux VLE.

En période d'irrigation, des analyses sont également effectuées en sortie de lagune de stockage des effluents traités. Les bulletins d'analyse pour la campagne d'irrigation 2022 ont été consultés lors de l'inspection (mois de mars, avril, mai et juin). Les VLE sont respectées sur cette période.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure un contrôle des effluents rejoignant le bassin de stockage avant irrigation selon le dispositif suivant :

Volume : enregistrement en continu

pH : fréquence mensuelle

DCO : fréquence mensuelle

MES : fréquence mensuelle

Azote global : fréquence mensuelle

Phosphore total : fréquence mensuelle

DBO₅ : fréquence mensuelle

A cet effet, il devra être mis en place à la sortie de la filière de traitement un équipement spécifique permettant d'effectuer ces mesures, à savoir :

- un canal de mesure ;
- un débit - mètre pour mesure en continu du débit avec enregistrement et totalisation journalière ;
- un échantillonneur asservi au débit par un préleveur à poste fixe réfrigéré.

Avant la campagne d'irrigation 2012, puis tous les 5 ans, une analyse, selon les normes en vigueur, des salmonelles, oeufs d'helminthes et entérovirus contenus dans les effluents traités est réalisée. Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées.

Durant la campagne d'irrigation un échantillon est prélevé en sortie du stockage selon une fréquence mensuelle. Les paramètres visés à l'article 4.3.9 sont analysés.

[...]

Constats : Le contrôle des effluents respecte les fréquences de surveillance. En période d'irrigation, les effluents sont analysés mensuellement en sortie de lagune de stockage.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des bulletins d'analyses du 29/09/2016 et du 27/08/2021 pour la recherche des œufs d'helminthes, des salmonelles et des entérovirus. La fréquence d'analyse est respectée sauf pour les entérovirus qui n'ont pas été recherchés en 2021, mais les entérocoques.

Observations : Pour la prochaine analyse microbiologique, il conviendra de rechercher les entérovirus comme lors de l'analyse de 2016.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux pluviales - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre aux points de rejet repérés 1 et 2 à l’art 4.3.5. des eaux pluviales vers le milieu extérieur : Température : fréquence Annuelle pH : fréquence Annuelle MEST : fréquence Annuelle Hydrocarbures : fréquence Annuelle Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l’article 4.3.11. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l’Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 bulletins d'analyse des eaux pluviales pour l'année 2022, correspond aux 2 points de rejet. Concernant l'analyse en sortie du bassin d'eaux pluviales du 27/01/2022 (laboratoire Auréa), le paramètre MES n'a pas été mesuré. Les autres paramètres ont bien été analysés conformément à l'arrêté.
Observations : Pour l'année 2023, il conviendra d'intégrer le paramètre MES dans les analyses des eaux pluviales des 2 points de rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2011, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et la matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera explicitement les déficiences relevées dans son rapport. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un document Q18 daté du 16 février 2023 de la société APAVE. Celui-ci conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Le précédent contrôle a été réalisé le 5 février 2022. La fréquence de vérification annuelle est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La défense incendie extérieure nécessite un débit de 660 m³/h, soit 1 320 m³ pour deux heures d'extinction sur le site.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et et déchets.

Constats : Conformément à l'étude de dangers, le bassin d'aération des eaux usées fait office de réserve d'eau pour lutter contre l'incendie. Celui-ci fait 1450 m³ et a donc un volume suffisant pour répondre au besoin. Par ailleurs, l'exploitant a installé 2 raccords pompiers sur sa lagune de stockage des eaux usées traitées.

Lors de la visite, des extincteurs ont été vus à différents endroits et étaient accessibles.

Observations : Il n'y a pas de poteau d'incendie à proximité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/01/2011, article 7.5.6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 450 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats : Le site dispose d'un bassin d'eaux pluviales d'un volume de 5000 m³ et qui fait office de bassin de confinement des eaux d'extinction. Un volume de 1750 m³ est disponible en toute

circonstance grâce à une gestion du niveau des eaux pluviales. Une vanne de sectionnement est située en sortie de ce bassin. Le bassin a été vu lors de la visite et il n'a pas été constaté de présence de géomembrane étanche. L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère étanche de ce bassin. Observations : Il est conseillé à l'exploitant de tester le bon fonctionnement des dispositifs d'obturation régulièrement (par exemple, lors des exercices incendie). Il est également conseillé de disposer d'une procédure d'utilisation de la vanne. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Etat des stocks fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport. Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un inventaire des équipements utilisant des fluides frigorigènes avec le type de fluide et la quantité associée. Cet inventaire est daté du 29 avril 2023 et est à jour. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Marques de contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu « de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres » et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : Lors de la visite, les équipements suivants ont été vus : - groupe 3x60CV - groupe 4x40CV - Congel - Systemaire circuit 1 - Systemaire circuit 2 Ces équipements disposaient tous d'une vignette bleue reconnaissant leur étanchéité lors du dernier contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : (Se référer au tableau de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032173989
Constats : Lors de la visite, les équipements suivants ont été vus : - groupe 3x60CV - groupe 4x40CV - Congel - Systemaire circuit 1 - Systemaire circuit 2 Les équipements comportent le marquage mentionné à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (disque bleu). Cette vignette indique une date limite de la validité du contrôle à janvier 2023. Aucune autre vignette n'est présente sur l'équipement. La fréquence de contrôle des équipements au regard du disque bleu apposé sur ceux-ci n'a pas été respectée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle d'étanchéité des équipements et de présenter le cas échéant la fiche d'intervention prévue à l'article R.543-82 du code de l'environnement. Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer de l'apposition du disque bleu de limite de validité, par l'opérateur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Étiquetage des équipements contenant les fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite, les équipements suivants ont été vus : - groupe 3x60CV - groupe 4x40CV - Congel - Systemaire circuit 1 - Systemaire circuit 2 Ils disposaient tous d'une plaque informant de la nature du fluide et de la quantité associée.
Observations : Pour les équipements situés en extérieur (Congel, Systemaire circuit 1, Systemaire circuit 2), les intempéries rendent les plaques moins visibles. Il est conseillé de les renouveler lorsque cela est nécessaire afin qu'elles soient bien visibles à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet